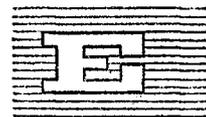


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1434/Add.2  
12 février 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ARABE/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-septième session  
2 février - 13 mars 1981  
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME  
QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :  
QUESTION DES PERSONNES PORTEES MANQUANTES OU DISPARUES

Rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 18 (XXXIII)  
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires  
et de la protection des minorités

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. Réponses reçues de gouvernements ( <u>suite</u> )	
République fédérale d'Allemagne .....	2
Italie .....	4
Koweït .....	6
IV. Réponses reçues d'organisations non gouvernementales ( <u>suite</u> )	
Association internationale des juristes démocrates Commission internationale de juristes Fédération internationale des droits de l'homme Pax Romana - Mouvement international des intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants catholiques .....	8
Conseil mondial de la paix .....	11

I. REPONSES RECUES DE GOUVERNEMENTS (suite)<sup>1/</sup>

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

[Original : anglais]

[4 février 1981]

Le Gouvernement fédéral se félicite que dans la résolution 18 (XXXIII) la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait abordé la question des personnes portées manquantes dont la disparition forcée ou involontaire constitue une grave violation des droits de l'homme. Il est particulièrement inquiétant que le nombre des personnes disparues, principalement des opposants politiques, semble-t-il, augmente dans certains Etats, sans qu'on puisse déterminer leur sort ou le lieu où elles se trouvent.

La situation particulière de ces Etats ne peut se comparer aux conditions régnant dans d'autres pays, notamment en République fédérale d'Allemagne, où ce genre de problème n'existe pas. La République fédérale d'Allemagne est un Etat fondé sur la légalité, où la législation est subordonnée à l'ordre constitutionnel et où l'exécutif et le judiciaire sont liés par la loi et par la justice (article 20, paragraphe 3 de la loi fondamentale). Les droits fondamentaux, y compris le droit à la vie, l'inviolabilité de la personne, et la liberté individuelle (article 2, paragraphe 2 de la loi fondamentale) lient le législatif, l'exécutif et le judiciaire comme dans le cadre d'une législation d'application directe (article premier, paragraphe 3 de la loi fondamentale). Si ces droits ou d'autres droits d'une personne sont violés par les autorités publiques, ladite personne peut former un recours devant un tribunal en vertu de la Constitution (article 19, paragraphe 4 de la loi fondamentale). Si les recours judiciaires ordinaires sont épuisés, la personne prétendant que l'un de ses droits fondamentaux a été violé peut former un recours en inconstitutionnalité devant le Tribunal constitutionnel fédéral (article 93, paragraphe 4 a) de la loi fondamentale). L'indépendance des juges est garantie par la Constitution (article 97, paragraphe 1 de la loi fondamentale).

Des garanties effectives existent notamment en cas de privation de liberté. La liberté de l'individu ne peut être restreinte qu'en vertu d'une loi explicite et uniquement en conformité des dispositions qui y sont énoncées; les détenus ne peuvent être soumis à de mauvais traitements, physiques ou moraux (article 104, paragraphe 1 de la loi fondamentale).

Seuls les juges peuvent décider s'il y a lieu de prendre ou de proroger une mesure de privation de liberté. Lorsque la privation de liberté ne procède pas de l'ordonnance d'un juge, il faut sans retard obtenir une décision judiciaire. La police ne peut garder à vue qui que ce soit de sa propre autorité au-delà de la fin du jour qui suit celui de l'arrestation (article 104, paragraphe 2 de la loi fondamentale).

---

<sup>1/</sup> Conformément aux directives relatives à la limitation de la documentation données par le Conseil économique et social, notamment dans sa résolution 1979/41, et entérinées par l'Assemblée générale, le texte des réponses a été légèrement résumé. Le texte intégral est classé au secrétariat et peut être consulté par tout membre de la Commission.

Ces garanties sont applicables également dans le cas d'une situation d'urgence, mais en cas d'état de défense, si aucun juge n'est en mesure d'agir dans le délai prévu dans les circonstances normales, le délai à l'expiration duquel la personne arrêtée doit comparaître devant le juge peut être étendu par la législation fédérale et porté au plus à quatre jours (article 115 c 2) 2) de la loi fondamentale).

Si le droit à la liberté d'un individu est menacé non par les autorités publiques mais par une tierce partie, le droit pénal fédéral s'efforce d'assurer sa protection en prévoyant de lourdes peines pour le rapt et l'enlèvement (articles 239, 239 a, 239 b du Code pénal). Ces peines s'appliquent aussi aux fonctionnaires qui outrepassent leur compétence juridique.

En outre, le droit pénal et les règlements disciplinaires rendent les fonctionnaires pleinement responsables de la légalité et de la constitutionnalité des mesures qu'ils prennent. Autorités et fonctionnaires sont soumis aux vérifications et contrôles de l'opinion publique, puisque la liberté de la presse est garantie (article 5, paragraphe 1 de la loi fondamentale).

Le fonctionnement efficace des garanties précitées et du système juridique et constitutionnel général de la République fédérale d'Allemagne est l'une des principales raisons pour lesquelles la question des personnes disparues n'a jamais été, en République fédérale d'Allemagne, un phénomène exigeant que des mesures particulières soient prises pour protéger les droits de l'homme. C'est pourquoi le Gouvernement fédéral ne peut apporter de contribution à l'étude de la plupart des questions soulevées par la résolution 18 (XXXIII).

ITALIE

[Original : français]

[9 février 1981]

1. La juridiction italienne garantit de la façon la plus ample et complète que les autorités de police ne procèdent pas à des arrestations illégales (même sous la forme de "disparitions forcées et involontaires") et punit, d'une façon adéquate, tout excès à l'égard des personnes arrêtées ou détenues.

L'article 13 de la Constitution paraît fondamental en la matière. Cette norme, après avoir solennellement énoncé l'inviolabilité de la liberté personnelle, (au premier alinéa), statue d'une part qu'aucune forme de restriction de la liberté personnelle n'est admise si elle ne se trouve pas motivée par un acte de l'autorité judiciaire, et dans les seuls cas et selon les modalités prévues par la loi, et permet d'autre part à l'autorité de sécurité publique d'adopter "dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence" des mesures provisoires qui doivent être communiquées à l'autorité judiciaire dans un délai de quarante-huit heures et validées par celle-ci dans les quarante-huit heures qui suivent cette communication.

Le quatrième alinéa du même article 13 prévoit, en outre, que soit puni tout acte de violence physique ou morale commis à l'encontre de personnes qui sont soumises à une quelconque restriction dans l'exercice de leur liberté.

2. Ces principes constitutionnels ont trouvé leur application précise dans le cadre de la législation ordinaire. Il a été ainsi prévu que dans l'hypothèse d'une arrestation en flagrant délit (articles 235 et 236 du C.P.P.) les autorités de police doivent, dans l'espace de 24 heures, confier le détenu à la responsabilité du procureur de la République ou du juge ayant juridiction à l'endroit où le délit a été commis; que dans le cas d'arrestations de personnes soupçonnées d'un quelconque délit (art. 238 du C.P.P.), l'autorité judiciaire doit en être immédiatement avertie; devront lui être en outre communiqués, dans un délai de 48 heures, les motifs qui ont justifié cette mesure ainsi que les résultats de l'enquête préalable déjà menée; dans l'hypothèse d'une arrestation opérée par les autorités de sécurité publique (art. 6 D.L. du 15 décembre 1979, No 625, englobé, après modifications, dans la loi No 15 du 6 février 1979), cette arrestation devra être immédiatement communiquée au procureur de la République auquel devront également être communiqués les motifs à l'origine de la mesure adoptée.

Dans tous les cas, en outre, les dispositions prises par les autorités de police cessent d'avoir effet si elles ne sont pas validées par l'autorité judiciaire dans un délai de 96 heures à partir du moment de l'arrestation.

3. Une garantie supplémentaire - en l'occurrence particulièrement significative en raison des inquiétudes qui sont à l'origine de la résolution indiquée à l'objet - est en outre représentée par la disposition de l'article 249 bis du C.P.P., introduit par l'article 7 de la loi du 5 décembre 1969, No 932.

Cette norme prévoit que "dans le cas de personnes appréhendées ou arrêtées, en flagrant délit, les organes de police judiciaire doivent communiquer, sans retard et avec le consentement de la personne arrêtée ou appréhendée, la nouvelle de cette arrestation aux membres de famille des personnes intéressées". Il est ainsi possible de garantir, par une disposition qui répond à de claires motivations d'ordre humanitaire, que les membres des familles intéressées soient mis au courant de l'existence de la mesure prise par l'autorité de police qui intéresse leur conjoint.

4. L'application de ces principes est dûment garantie par l'existence des sanctions pénales qui s'y rattachent.

C'est pourquoi, l'article 606 du C.P.P. punit par la réclusion jusqu'à 3 ans de prison l'officier de police qui procéderait à une arrestation en abusant des pouvoirs attachés à sa fonction.

L'article 608 prévoit en outre que l'officier de police qui soumettrait une personne arrêtée ou détenue, dont il a la charge, à des mesures de rigueur allant à l'encontre de la loi, sera puni par une peine de réclusion de l'ordre de 30 mois de prison.

Il conviendra de rappeler, également, en guise de conclusion, la disposition prévue par l'article 328 du C.P.P. Selon ses termes, toute omission, refus, ou retard injustifiés de la part de l'autorité de police ou du personnel affecté aux établissements de peine (tel que, par exemple, le non-respect de l'obligation de communiquer l'arrestation aux membres des familles détenus (art. 249 bis du C.P.P.)), seront punis par une peine de réclusion allant jusqu'à un an de prison et par une amende pouvant atteindre 400 000 lires.

KOWEIT

[Original : arabe]

[5 février 1981]

Le premier problème :

C'est celui de l'efficacité des méthodes utilisées aux niveaux national et international pour rechercher les personnes portées manquantes ou disparues et pour mener rapidement des enquêtes impartiales.

A cet égard, il faut évidemment chercher à connaître le point de vue des organismes de recherche et d'enquête et examiner à fond les rapports qu'ils soumettent sur la question. Il faut aussi formuler à l'intention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies des recommandations sur la création de services de police spécialisés dans ce domaine important de la recherche criminelle et dotés d'un personnel qualifié suffisant, de haute compétence et d'une intégrité absolue. Ces services doivent être équipés de matériel moderne, recourir à des instruments puissants de dissuasion et disposer de moyens de transport et de communication de qualité qui les aideront à retrouver les personnes portées manquantes ou disparues et, le cas échéant, à les libérer, s'il est établi que des actes criminels sont à l'origine de leur disparition.

A cet égard, il ne faudrait pas mésestimer le rôle de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en tant qu'autorité chargée de conseiller avec compétence et efficacité les services de police du monde civilisé sur le meilleur moyen de lutter contre des actes qui, d'une façon ou d'une autre, peuvent avoir pour objectif de faire disparaître des personnes par force. Il faudrait donc soutenir cette Organisation dans ses efforts pour induire les pays du monde civilisé à coopérer à l'adoption de méthodes propres à contrecarrer ces actes illégaux, crimes odieux que répriment les codes pénaux de tous les pays. Il faudrait prendre les dispositions voulues pour assurer l'échange de données d'expérience entre les Etats Membres en cas d'incidents s'accompagnant de disparition involontaire, en vue de parer à ces incidents en leur opposant un front solide.

Les autres problèmes à l'examen, énumérés sous les points b), c), d) et e), concernent en général l'efficacité des méthodes visant à rendre les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité responsables de la manière dont ils s'acquittent de leurs obligations, des procédures de détention sans jugement, de la protection accordée aux témoins et aux journalistes qui fournissent des renseignements, des procédures de signalement des cas de disparition forcée, quand les autorités incriminées persistent dans leurs dénégations sans mener d'enquête ni se montrer disposées à en mener une ou à faire des recherches et, quand de pareils cas se produisent, des procédures de publication des conclusions pertinentes.

Ces problèmes sont délicats en ce sens que toute mesure internationale prise à leur égard risque de porter atteinte au principe de la souveraineté territoriale des Etats. En effet, les relations entre l'Etat et les individus qui résident sur son territoire, qu'il s'agisse de ses ressortissants ou d'étrangers, sont régies par la législation interne de cet Etat et ne sont en aucun cas soumises au droit international général, étant donné que la réglementation de ces relations, ainsi que des droits et obligations y relatifs, constitue l'un des aspects de la souveraineté territoriale des Etats.

Cependant, compte tenu de l'évolution des tendances et des relations internationales et de l'importance croissante que le droit international général accorde à l'individu, certaines restrictions ont été imposées à la liberté des Etats quant à la façon dont ils traitent les personnes relevant de leur juridiction, en vue de protéger celles-ci contre les actes tyranniques ou arbitraires que les autorités publiques de certains Etats pourraient commettre. Cette protection s'applique aussi bien aux ressortissants du pays qu'aux étrangers.

Par conséquent, nous proposons que l'étude :

a) porte sur les moyens d'inciter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à adapter leurs lois internes de façon à résoudre les problèmes évoqués plus haut et à reconnaître le principe de la responsabilité de l'Etat en cas d'excès, lorsqu'il est prouvé sans conteste que ces excès sont injustifiés et risquent d'entraîner des disparitions forcées ou d'autres violations des droits de l'homme, lesquels sont définis aux articles 2, 3, 5, 8, 9 et 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sont ainsi conçus :

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion.
2. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
3. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
5. Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
6. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Il convient de noter que tous ces droits sont garantis et consacrés dans la Constitution de l'Etat du Koweït.

b) invite les Etats du monde civilisé à adhérer à une convention internationale ou à élaborer un pacte d'application obligatoire pour réglementer ces situations, en précisant les caractéristiques et en définissant les preuves recevables ainsi que les procédures et méthodes que les Etats s'engagent à adopter pour faire face à ces situations dans le cadre de la légalité internationale, y compris la possibilité de saisir des commissions internationales d'enquête, le cas échéant, quand une autorité donnée persiste à nier un cas de disparition forcée sur son territoire, en dépit de l'existence de preuves convaincantes de la fausseté de cette dénégation, à condition que les conclusions de ces commissions puissent faire l'objet de débats publics, dans un esprit de confiance en l'opinion publique internationale, afin d'éliminer ces situations déplorables qui menacent le plus fondamental des droits de l'homme.

IV. REPOSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES  
(suite) 2/

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES JURISTES DEMOCRATES

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PAX ROMANA - MOUVEMENT INTERNATIONAL DES INTELLECTUELS CATHOLIQUES ET  
MOUVEMENT INTERNATIONAL DES ETUDIANTS CATHOLIQUES

[Original : français]

[12 février 1981]

Les organisations susmentionnées désirent attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la résolution adoptée à l'unanimité par les participants au Colloque sur "La politique de disparition forcée de personnes" qui eut lieu le 31 janvier et le 1er février 1981 à Paris au Sénat de la République française et à l'Assemblée nationale.

Ce colloque, placé sous la haute présidence effective de M. Adolfo Perez Esquivel, prix Nobel de la Paix, a été successivement présidé par MM. :

- Maurice Aydalot, ancien Premier Président de la Cour de Cassation,
- Louis-Edmond Pettiti, ancien Bâtonnier du Barreau de Paris, juge à la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, Secrétaire général du Mouvement international des juristes catholiques,
- Léopold Alsentin, avocat, représentant M. Daniel Mayer, Président de la Fédération internationale des droits de l'homme,
- Albert Zurfluh, ancien Président de l'Union internationale des avocats,
- Niall Macdermot, Secrétaire général de la Commission internationale des juristes,
- Joe Nordman, Président de l'Association internationale des juristes démocrates.

Il a eu lieu en présence ou avec la participation de nombreuses personnalités du monde politique ou religieux et de représentants de comités de soutien et d'organisations de familles de disparus.

Au nom du Sénat et de l'Assemblée nationale, MM. :

- Alain Poher, Président du Sénat de la République française,
- Adolphe Chauvin, Sénateur, Vice-Président de l'Intergroupe sénatorial de défense des droits de l'homme,
- Philippe Machefer, Sénateur, membre de l'Intergroupe des droits de l'homme de l'Assemblée nationale, Vice-Président de l'Assemblée nationale,

ont manifesté la vive préoccupation du Parlement français pour le sort des personnes disparues et ont apporté leur soutien aux organisateurs du Colloque.

Mme Simone Weil, Présidente du Parlement européen, avait adressé au Président du Colloque, un message soulignant l'intérêt d'une telle manifestation et formant des vœux de réussite afin que, par sa contribution, le Colloque contribue à mettre un terme à de telles pratiques.

La résolution adoptée par le Colloque le fut dans les termes suivants :

"Le Colloque recommande aux ONG de transmettre aux organisations et institutions internationales compétentes et tout particulièrement à l'ONU, l'OIT, le Parlement européen et le Conseil de l'Europe la résolution suivante :

Le Colloque se félicite de la tâche accomplie par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires tout en regrettant que ce dernier n'ait pas disposé d'un temps suffisant pour procéder à toutes les investigations souhaitées;

Prie instamment la Commission des droits de l'homme de proroger le mandat du Groupe.

Le Colloque demande en outre, compte tenu de l'expérience acquise, l'élargissement de ce mandat.

- I) Pour ce qui concerne les règles de procédure demande l'intensification des interventions du Président entre les sessions et la mise en oeuvre par le groupe de ses pouvoirs d'investigations sur place, notamment au Chili, en Bolivie, en Argentine, en Uruguay, au Paraguay, au Guatemala, au Salvador ainsi qu'en Haïti et dans tous les autres pays où les allégations porteraient sur le caractère massif et constant de telles pratiques.
- II) Pour ce qui concerne la réunion de preuves demande qu'il soit tenu compte du degré plus ou moins grand de coopération des Etats dans l'établissement des preuves et suggère que la présomption de véracité des faits de disparition soit acquise à titre de preuve :
  - a) soit en cas de carence pure et simple des autorités résultant du silence dans un des cas donnés ou des dénégations
  - b) soit lorsqu'il résulte des justifications présentées qu'il n'a pas été suffisamment satisfait à l'obligation de recherches.

Demande que la discussion par la Commission des droits de l'homme concernant les disparitions forcées continue de se dérouler en séance publique à l'exclusion de toute procédure confidentielle afin de mieux informer la communauté internationale.

Demande que des études soient entreprises par la Commission des droits de l'homme pour que les disparitions forcées soient qualifiées de crime contre l'humanité dès lors qu'elles révèlent un caractère massif et systématique, à des fins rationnelles telles que l'élimination des opposants politiques, et d'autre part quand elles sont assimilables à des pratiques administratives."

Le rapport final du Colloque présenté par Monsieur Louis Joinet, magistrat français, analyse le contexte géopolitique, juridique et moral des politiques de disparition forcée de personnes, fait état des limites et carences des initiatives prises par les gouvernements au plan interne et rappelle les réponses qu'ont apportées la communauté et le droit international à cette question. 3/

---

3/ Ce rapport de 19 pages est classé au secrétariat où il peut être consulté.

CONSEIL MONDIAL DE LA PAIX

[Original : anglais]

[27 janvier 1981]

En janvier 1980, dans une note adressée à la Commission des droits de l'homme, le Conseil mondial de la paix a dénoncé le "caractère institutionnalisé" des disparitions de personnes pour des raisons politiques dans plusieurs pays d'Amérique latine.

Au cours de l'année écoulée, le Conseil mondial de la paix n'a cessé de recevoir des dénonciations émanant d'organisations, de parents et d'amis de personnes qui pour des raisons politiques ont disparu. Nous tenons à appeler l'attention sur le fait que les disparitions continuent en Argentine, au Chili, à El Salvador, au Guatemala, au Paraguay et en Uruguay. Cette méthode de répression politique varie selon les pays, mais, indépendamment du nombre des victimes, qui varie aussi, elle constitue dans tous ces pays une violation des droits de l'homme les plus élémentaires.

Arrestations ou enlèvements de personnes par des organismes publics ou autres qui poursuivent leurs agissements en toute impunité; ultérieurement, les autorités refusent de reconnaître que les personnes concernées ont été arrêtées; dans certains pays, le cadavre de personnes portées manquantes ou disparues est trouvé abandonné, portant généralement des marques de torture; dans d'autres pays, le sort de ces prisonniers demeure inconnu, sauf lorsqu'un charnier secret est découvert par accident.

On soupçonne que les personnes portées manquantes ou disparues sont détenues dans des prisons, des camps de concentration, des commissariats de police; cependant, le lieu où elles se trouvent est toujours tenu secret. Leurs parents vivent dans une incertitude terrible, ne sachant rien de leur sort; leur vie se résume à un pèlerinage perpétuel, et toujours inutile, de commissariat de police en garnison militaire et d'autorité en autorité, accompagné du dépôt de recours en habeas corpus devant les tribunaux, et débouchant toujours sur le sentiment d'impuissance que provoque une justice qui n'offre aucun espoir.

Le problème a atteint le stade où des conflits ont surgi et des difficultés sont apparues en ce qui concerne l'interprétation des lois civiles concernant des questions liées au décès présumé ou à l'abandon par suite de circonstances fortuites, d'une catastrophe ou d'un accident, les lois en vigueur ne s'appliquant pas aux cas de disparition visés ici.

On a établi que la "disparition" de personnes est devenue une forme internationale de répression politique. Nous avons fait observer l'an dernier que nombre d'Uruguayens avaient "disparu" en Argentine, et on a la preuve qu'il y a collaboration entre les services de sécurité de ces deux pays, et entre ceux-ci et d'autres. Ce fait a été dénoncé à plusieurs reprises, comme dans le cas du Chili. En août de l'année passée, en particulier, deux citoyens paraguayens ont disparu à Buenos Aires.

"Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé", selon les termes de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres articles des codes pénaux. Cependant, les personnes qui disparaissent pour des raisons politiques se voient dénier jusqu'aux droits qui sont généralement reconnus aux criminels les plus dangereux dans les pays susmentionnés.

Le Conseil mondial de la paix tient à appeler l'attention de la Commission des droits de l'homme sur ces pratiques affreuses et inhumaines qui touchent des milliers de personnes. L'opinion publique mondiale considère que ces crimes ne devraient faire l'objet d'aucune prescription et qu'il faut poursuivre sans relâche les enquêtes concernant tant les cas anciens que les cas nouveaux.

A l'appui de notre communication et pour plus de preuves, nous joignons un certain nombre de documents.

Le Conseil mondial de la paix insiste sur le fait qu'il est nécessaire que la Commission des droits de l'homme examine ces cas graves de violation des droits de l'homme. Il demande aussi instamment qu'une commission d'enquête spéciale soit constituée pour étudier ces cas sur place et informer la communauté mondiale de ses conclusions.